

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 22.098 du 27 janvier 2009  
dans l'affaire X /

En cause : 1. X, et ses enfants  
2. X,  
3. X,  
4. X,  
5. X,

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par X , et ses enfants X et X, tous de nationalité équatorienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise (...) le 8 février 2008, et leur notifiée le 7 avril 2008, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Les requérants seraient arrivés en Belgique en 2002.

2. Le 2 mai 2006, ils ont introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 8 février 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 7 avril 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés sur le territoire dans le courant de l'année 2002 munis de passeports valables. Or selon les informations en notre possession, les enfants de la requérante seraient arrivés sur le territoire en date du 18/07/2003 munis de passeports valables mais non revêtus de visa, alors que l'Equateur est soumis à l'obligation de visa depuis juillet 2003. Quant à Madame Guacollante Viracucha Maria Cleotilde, elle serait arrivée sur le territoire en 2002, munie d'un passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons que les intéressés n'ont sciemment effectués aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (attaches sociales durables appuyées par des lettres de soutien, connaissent le français) comme circonstances exceptionnelles Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur

intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent la situation politico-économique extrêmement difficile dans leur pays d'origine, et fournissent des chiffres publiés par la Mission Française en juin 2005. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. En effet, ils se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame Guacollante Viracucha Maria Cleotilde invoque au titre de comme circonstance exceptionnelle, sa volonté à trouver un travail. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La promesse d'embauche, dont dispose la requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique.

Madame Guacollante Viracucha Maria Cleotilde au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants. En effet, elle déclare que ces derniers ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non en langue espagnole et qu'un retour au pays d'origine représenterait un grave handicap. Or, force est de constater que l'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Equateur. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, elle ne précise pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi ses enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'ils ne savent écrire, compter et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant sa langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. du 11 oct. 2004, n°135.903).

Madame Guacollante Viracucha Maria Cleotilde invoque en outre l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant combiné à l'article 28 (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle. Or, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leurs scolarités au pays ou que celles-ci nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés n'ont jamais été autorisés au séjour, or force est de constater que la requérante a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celle-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés déclarent que les obliger à retourner dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, du 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Madame Guacollante Viracucha Maria Cleotilde déclare ne plus avoir aucune attache dans leur pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser que ses enfants et elle seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant

plus que la requérante et son fils aînés sont majeurs et âgés respectivement de 41ans, et de 18 ans pour son fils Santacruz Guacollante Alex Mauricio, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement prendre temporairement toute la famille en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

#### MOTIF DE LA MESURE :

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

*Madame Guacollante Viracucha, Maria Cleotilde est en possession d'un passeport expiré depuis 2006. Elle ne fournit pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut valablement être déterminée.*

*Les enfants de la requérante sont en possession de passeports nationaux non revêtus de visa. Ils ne fournissent pas de déclaration d'arrivée.*

## 2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil ne peut que constater que la mère, première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérantes dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester seules sans être représentées par leur tuteur.

2.2. En ce qui concerne le cinquième requérant, étant né le 26 mars 1989, il est majeur et peut donc ester seul devant le Conseil de céans.

## 3. Exposé du moyen unique.

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3 et 28.5 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. En une première branche, ils font valoir que leur retour dans leur pays d'origine les forcerait à vivre d'une façon non conforme à la dignité humaine étant donné la situation politico-économique de l'Équateur, notoirement connue de la partie défenderesse. Dès lors, ils estiment que ce retour serait contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils invoquent également diverses dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qu'ils estiment d'application directe. Ils invoquent qu'en cas de retour, ils n'obtiendraient jamais un visa pour la Belgique. Ils considèrent également que leur éloignement causerait la perte de leur emploi.

**3.3.** En une deuxième branche, ils font valoir que, en contradiction avec diverses dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il n'a pas été correctement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de leur scolarité laquelle devra s'interrompre et se poursuivre dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas.

**3.4.** En une troisième branche, ils estiment qu'il n'a pas été tenu compte de leur intégration et de la durée de son séjour sur le territoire belge, durée qui implique qu'ils ont rompu tout lien avec leur pays d'origine et qui rend particulièrement difficile leur retour en Équateur.

#### **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

En l'espèce, certaines circonstances invoquées par les requérants tenant à leur souhait de fuir la misère régnant en Équateur, existaient déjà manifestement avant leur arrivée dans le Royaume.

Les requérants sont en défaut d'expliquer, dans leur demande d'autorisation, la raison pour laquelle ils n'ont pas sollicité, dans leur pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte

attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que les requérants n'ont effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine et qu'ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en déduire que les requérants ne peuvent invoquer la difficulté d'effectuer un retour temporaire, difficulté qui n'est que la conséquence de la situation de précarité dans laquelle ils se sont volontairement installés en venant irrégulièrement en Belgique en lieu et place de solliciter dans leur pays une autorisation de séjour de plus de trois mois,

**4.1.2.** S'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En se référant à la situation politico-économique prévalant en Equateur, les requérants n'expliquent pas en quoi, leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique y serait menacée.

Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

**4.1.3.** En ce que les requérants affirment qu'ils ne pourront obtenir un visa depuis leur pays d'origine, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation qui n'est étayée en rien et apparaît donc comme purement hypothétique.

**4.1.4.** Le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquelles les requérants se réfèrent, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 septembre 1996; CE., n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

**4.1.5.** S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par les requérants à l'appui de leur demande de séjour, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle

du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas les requérants de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

**4.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, outre ce qui a été précisé au point 4.1.3. quant à l'applicabilité de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique alors qu'ils ne disposaient plus de titres de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge.

**4.3.1.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que les requérants sont en séjour irrégulier depuis 2002 en telle sorte qu'ils ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

**4.3.2.** En ce qui concerne les éléments d'intégration, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la maîtrise de la langue française et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces

éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérants n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.